

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/02/2019015072/justel>

Dossier numéro : 2019-05-02/89

Titre

2 MAI 2019. - Décret modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-11-2019 page : 104318

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le Code des droits de succession, il est inséré un article 60quater, rédigé comme suit :

" Art. 60quater. Par dérogation à l'article 48, une réduction sur les montants des droits dus est appliquée comme suit :

1° lorsqu'un bien immobilier non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une succession est grevé d'un bail à ferme de longue durée au sens de l'article 8, § 2, de la section 3 (" Des règles particulières aux baux à ferme ") du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil :

- a) cinquante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail;
- b) trente pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a);

2° lorsqu'un bien immobilier non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une succession est grevé d'un bail à ferme de carrière au sens de l'article 8, § 3, de la section 3 (" Des règles particulières aux baux à ferme ") du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil :

- a) septante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail;
- b) cinquante pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a).

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°, la réduction est accordée si le bail à ferme de longue durée ou de carrière est :

- 1° notifié à l'Observatoire foncier conformément à l'article D.357, du Code wallon de l'Agriculture;
- 2° conclu par acte authentique conformément à l'article 3, § 3, de la section 3 (" Des règles particulières aux baux à ferme ") du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil.

La réduction prévue à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est inférieure de dix points de pourcentages aux pourcentages mentionnés à l'alinéa 1er lorsque le bail est conclu avec un preneur âgé de plus de trente-cinq ans au moment de la conclusion du contrat. "

[Art. 2](#). Dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, il est inséré un article 131septies rédigé comme suit :

" Art. 131septies. Par dérogation à l'article 131, une réduction sur les droits dus est appliquée comme suit :

1° lorsqu'un bien immobilier non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une donation entre vifs est grevé d'un bail à ferme de longue durée au sens de l'article 8, § 2, de la section 3 (" Des règles particulières aux baux à ferme ") du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil :

- a) cinquante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail;
- b) trente pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a);

2° lorsqu'un bien immobilier non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une donation entre vifs est grevé d'un bail à ferme de carrière au sens de l'article 8, § 3, de la section 3 (" Des règles particulières aux baux à ferme ") du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil :